

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Lettrage

1. Description activité/institution

Une entreprise conçoit et dessine, à l'aide d'un ordinateur ou non, des logos, des lettres ou des dessins; Ceux-ci sont éventuellement imprimés, sont découpés avec l'assistance de l'ordinateur ou non et enfin sont apposés sur une surface (véhicules, panneaux, vitrines, etc.). Les lettres sont généralement en matière synthétique (par exemple, vinyl).

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

- la commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux n° 130, instituée par l'arrêté royal du 26.03.1974 (Moniteur belge du 01.05.1974), modifié par l'arrêté royal du 01.07.1974 (Moniteur belge du 30.10.1974).

"les entreprises s'occupant d'un ou de plusieurs modes de composition et/ou d'impression tels que la typographie, la lithographie, l'offset, l'héliogravure, la phototypie, la flexographie, la photocopie, l'impression au tamis ou silk-screen, l'impression au pochoir, l'impression sur métal, verre (à l'exception de la décoration du verre creux), matières plastiques, tissus et tout autre support"

- la commission paritaire de la transformation du papier et du carton n° 136, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15.12.1982 (Moniteur belge du 12.01.1983).

"(...) la transformation du papier;

Dans le cas où ces entreprises utiliseraient pour les mêmes fins des matières de complément ou de substitution telles que les feuilles minces de métal, les films et pellicules en matières synthétiques, la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton est compétente."

4. Motivation

Les champs de compétence des commissions paritaires doivent s'interpréter strictement.

L'activité de lettrage n'est pas prévue explicitement dans la CP 130 et ne peut pas être considérée comme une activité de "composition" (= terme technique d'imprimerie qui signifie "action de composer un texte pour l'impression") ni être assimilée à une activité d'"impression au pochoir".

Il ne s'agit pas non plus d'une activité de transformation de papier ou d'une matière de substitution, telle que prévue dans la CP 136: l'activité n'a pas **pour fin** de transformer du papier ou une matière de remplacement, mais de réaliser du lettrage et du graphisme (cf. champ de compétence de la CP 136 "Dans le cas où ces entreprises utiliseraient pour **les mêmes fins** (...)").

Une activité de lettrage ne pourra relever de la CP 130 ou de la CP 136 que si elle constitue l'activité accessoire d'un employeur relevant d'une de ces CP pour son activité principale.

Date : 2011.10.26